

SEANCE DU 19 FEVRIER 2019

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

Membres en
exercice : 11

Corum : 6

Présents : 7

Absents : 4

Pouvoirs : 1

Votants : 8

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf février à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébécourt, légalement convoqués le treize février deux mil dix-neuf, se sont réunis à la Mairie d'Hébécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire,

Etaient présents :

Sylvie DESMOLINS
Marie-Laure FENÉ
Michel FRANCESCHINI
Nicolas GLAB
Jean-Claude HACHE
Cécile LANGLOIS
François LETIERCE

Absents Excusés :

Philippe BAUDOUX
Didier DELAITRE
Odette FERREIRA (*pouvoir J-C Hache*)
Bernadette MORIN

Secrétaire de séance :

KAUFFER Karine

Sommaire de la séance du 19/02/2019 :

- 1 - *Approbation du compte rendu du 30 octobre 2018*
- 2 - *Crédit d'investissements anticipés*
- 3 - *RGDP - ADICO*
- 4 - *Espaces Verts 2019*
- 5 - *Point effondrement Vallée Louvet*
- 6 - *Travaux sur biens communaux*
- 7 - *Point Résidence du Clos Renard*
- 8 - *Convention délégation dept. 27 (Clos Renard)*
- 9 - *Projet/Financement constructions Clos Renard*
- 10 - *Défibrillateur*
- 11 - *Statuts du SIVoS*
- 12 - *Point Vidéo Surveillance*
- 13 - *Point Urbanisme*
- 14 - *Questions diverses*

Délibérations n° :

- | | |
|---------|--|
| 1/2019 | <i>Crédit d'investissements anticipés</i> |
| 2/2019 | <i>RGPD - ADICO/CDCVN</i> |
| 3/2019 | <i>Effondrement Vallée Louvet
Investigations Géotechnique</i> |
| 4/2019 | <i>Maison du village - Lave-vaisselle</i> |
| 5/2019 | <i>Clos Renard - Règlement de location
et charges fixes</i> |
| 6/2019 | <i>Convention délégation Dept 27
Plateau surélevé - Rue du Cornouiller</i> |
| 7/2019 | <i>Financement Clos Renard</i> |
| 8/2019 | <i>Défibrillateur</i> |
| 9/2019 | <i>Statut du SIVoS</i> |
| 10/2019 | <i>Vidéo surveillance</i> |
| 11/2019 | <i>Régularisation parcelle Monument aux morts</i> |

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU
30 OCTOBRE 2018

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 30 octobre 2018

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

2- CREDIT D'INVESTISSEMENTS ANTICIPES

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart de crédits d'investissements ouverts dans l'année budgétaire précédente (art. L1612-1 du CGCT).

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viendrait à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de les mandater.

Sur cette base il convient d'autoriser l'ouverture anticipé en dépense d'investissement pour l'exercice 2019 des crédits suivants :

Chapitre	Total des crédits ouvert au BP2018	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2019
20	107 248.32	26 812.08
204	171 672.15	42 918.37
21	124 430.89	31 107.72
23	4 221.778.99	1 055 444.75

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'ouverture anticipée de crédit
d'investissement 2019

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 1/2018

3- RGDP - ADICO/CDCVN (Protection des données)

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 340.00 € ht,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 460.00 € ht et pour une durée de 4 ans,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,

INSCRIRA au budget les crédits correspondants.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 2/2018

4- POINT ESPACES VERTS

Le contrat annuel attribué à l'entreprise « A l'espace Fleuri », est arrivé à échéance au 31/12/18.

Le Conseil Municipal étant satisfait des travaux d'entretien réalisés, renouvèle pour l'année 2019 ledit contrat.

5 - POINT EFFONDREMENT VALLEE LOUVET

La suspicion de manière vu lors du conseil municipal du 19 juin à fait l'objet d'un signalement en préfecture.

Pour faire suite, la DDTM (cellule prévention des risques) s'est rendu sur le terrain en date du 17 juillet 2018 et a transmis le compte rendu suivant :

Effondrement survenu en bordure de chaussée de la voie communale "rue de la vallée Louvet":

L'effondrement constaté fait 1 mètre de diamètre et 50cm de profondeur.

A notre arrivée sur les lieux, on a pu constater qu'un balisage à l'aide de rubalise a été mis en place autour de l'effondrement.

Les enjeux à proximité sont la route communale (à 1m) et plusieurs maisons d'habitation (la première à 10m). Pour le moment, il n'existe pas de risque grave et imminent pour les biens et les personnes. La route est toujours ouverte à la circulation. Cependant, il est primordial de suivre l'évolution du désordre et d'en tenir informé les services de l'État. Si l'effondrement venait à évoluer, il conviendrait alors de fermer la route à la circulation.

D'après l'unité prévention des risques de la DDTM 27, il existe de fortes présomptions pour que le désordre soit lié à une cavité souterraine (bétoire ou marnière). Les fortes précipitations enregistrées début juin sur le département peuvent être la cause de ce désordre. Ces présomptions devront être confirmées par un bureau d'études compétent en géotechniques

L'unité de prévention des risques de la DDTM 27 recommande donc au gestionnaire de la voirie de réaliser des investigations géotechniques. Une liste de bureaux d'études a été transmise. Le service prévention des risques de la DDTM 27 reste à disposition de la commune pour les aider dans cette démarche.

Concernant cet effondrement et dans l'attente de futures investigations géotechniques, nous vous

proposons l'application d'un indice d'origine indéterminée. Cet indice pourra évoluer en fonction des premières conclusions d'un bureau d'études.

Des demandes de devis pour des investigations géotechnique ont demandées auprès de 3 entreprises.

Ces dernières se sont rendues sur place pour une faisabilité technique.

2 entreprises ont rendu une offre de diagnostic, la 3^{ème} n'étant pas intéressée par la demande.

L'entreprise - FONDOUEST - pour :

- 5 025€ (partie publique)

- 1 755€ (partie privée)

a été retenue pour les investigations le 17/01/2019.

Ces derniers se dérouleront entre le 18 et 23 février 2019 (AT 2019-02 demandé le 11/02/19)

La partie publique a été sondée, reste les investigations sur le domaine privé. Le rapport d'analyse est donc attendu mais il semblerait, de la conclusion d'aucune existence de cavité souterraine, concernant la partie publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ENTERINE la retenue de l'entreprise FONDOUEST, pour 6 780€ ht

INSCRIRA au budget les crédits correspondants.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 3/2018

6- TRAVAUX SUR BIENS COMMUNAUX

a) Maison du village

I - Dans la continuité de la réfection de la maison du village, des travaux de peintures doivent être effectués pour la totalité des murs.

Une entreprise sera retenue à la prochaine réunion de conseil par la présentation de 3 devis.

Le cout à prévoir est de l'ordre de 17 000€

II - Afin de faciliter la gestion de la maison du village, l'acquisition d'un lave-vaisselle professionnel est proposée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de ASTUCIA pour 2 341.12€ ht

INSCRIRA au budget les crédits correspondants.

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 4/2018

b) 15 les Massins

Les locataires ont faite part à la mairie par courrier du 30 janvier 2019 de divers griefs concernant les travaux à effectuer. Aussi, ces derniers, à savoir ; le changement des toilettes, la réparation de l'éclairage du sous-sol, le changement de la boite aux lettres, le changement de la clenche du portail et la pose de détecteurs de fumé, seront effectués rapidement.

S'agissant du contrôle électrique, ce dernier est prévu d'être effectué dans le cadre de la vente de la maison et sera donc opéré prochainement.

Concernant ce point - vente de la maisons -, le conseil réitère sa volonté de vente du bien (délibération 31/2018) à 130 000€.

Cependant, il est disposé à réétudier cette offre si le locataire est toujours dans l'optique de son acquisition.

Une proposition sera demandée dans un délai d'un mois.

Dans le cas contraire, la vente sera opérée au terme du bail, pour lequel les locataires restent bien entendu prioritaire, mais sur le prix fixé par le conseil municipal

c) 2 chemin de la Mairie

Suite au départ des locataires (restés 37 ans) l'habitation est en très bon état, cependant certains éléments dus à leurs vétustés sont à changer, notamment: la douche, les radiateurs, l'escalier, électricité. Ces travaux seront programmés rapidement.

7- POINT RESIDENCE DU CLOS RENARD

La réception des constructions est prévue ce 20 février 2019.

La date d'entré dans les lieux des locataires est de ce fait confirmé ce jour, pour le 1^{er} mars 2019. Cependant, pour faciliter les entrées dans les lieux, ces derniers seront échelonnés sur les journées des 28/02, 1^{er}/03 et 2/03.

2 points restent à adopter :

- Les charges fixes (espaces verts) mensuelles
- Le règlement de la résidence

a) Les charges fixes d'espaces verts sont fixées à 22 euros mensuelle

b) REGLEMENT LOCATIONS DE LA RESIDENCE DU CLOS RENARD

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

a) de fixer les règles de caractère de la résidence du Clos RENARD, rue Georget 27150 HÉBÉCOURT

b) de fixer les conditions générales des locations qui seront consenties par le BAILLEUR

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU RÉGEMENT

1) Les règles visées en l'article 1 s'imposeront :

- * dans les rapports du BAILLEUR et des locataires des lots.
- * dans les rapports des locataires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

2) Le respect des règles du présent règlement est assuré par tout locataire de la résidence.

En cas de transgression et de différents, le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée.

3) Tout locataire d'un terrain est subrogé aux droits du BAILLEUR Il peut exiger de tout autre locataire l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre locataire doit se vider directement entre eux, sans que, jamais et sous aucun prétexte, le BAILLEUR en tant que tel puisse être mis en cause.

≈

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS COMMUNS ET LES DEPENSES Y AFFERENTES

ARTICLE 3 - LES EQUIPEMENTS COMMUNS

La résidence comporte des équipements à usage commun, à savoir :

- 1 - Accès de desserte
- 2 - Réseaux divers : Basse Tension, Eau Potable, Eclairage Public, France Télécom, Génie civil.
- 3 - Réseau d'assainissement et ouvrages annexes
- 4- Bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales
- 5- Borne Incendie
- 6- Espaces verts
- 7- Point de collecte des ordures ménagères
- 8- Parkings collectifs

Le tout, ainsi que lesdits équipements sont figurés sur les plans et pièces écrites faisant partie du dossier de la résidence approuvé et déposé, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - CREATION DES EQUIPEMENTS

Obligation du BAILLEUR :

- 1) La création des équipements ci-dessus est à la charge du BAILLEUR. Ils sont achevés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement.
- 2) Le BAILLEUR est tenu de mettre les dits équipements en état de conformité avec les plans et le programme de travaux susvisés et également avec les règles de l'art.

ARTICLE 5 - OBLIGATION GENERALE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements de la résidence sont conservés et maintenus en bon état d'entretien, aux frais du BAILLEUR, sauf classement dans le domaine communal et prise en charge de cet entretien par la collectivité.

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AUX CHARGES AFFERENTES AUX EQUIPEMENTS

- 1) Les charges afférentes aux équipements communs, à savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires à **l'exception des espaces verts**, les impôts auxquels le BAILLEUR serait assujéti, à **l'exception de la taxe d'ordure ménagère**, les primes d'assurance et les frais de gestion, sont assumés par le BAILLEUR.
- 2) Ces charges (espaces vert et ordures ménagère) sont répartis entre les locataires, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface des parcelles ou de constructibilité ou de constructions effectivement réalisées.
- 3) Les locataires seront tenus d'acquitter la redevance que le syndicat d'assainissement (SPANC) est autorisé à percevoir.

ARTICLE 7 - AGGRAVATION DES CHARGES

Toutes aggravations des charges provenant du fait ou de la faute d'un locataire, est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs par un locataire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard du BAILLEUR et des autres locataires, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre ces entrepreneurs ou fournisseurs.

En cas de détérioration des équipements communs par un locataire, celui-ci s'engage à remettre en état, dans un délai maximum de 45 jours, à compter de la mise en demeure du BAILLEUR tous équipement détérioré.

En cas de défaillance, le BAILLEUR est en droit de faire exécuter ces réparations par une entreprise de son choix, aux frais du dit locataire.

≈

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS
DES RESEAUX DIVERS**

ARTICLE 8- BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DIVERS

Les branchements particuliers aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité et télécom ont été aménagés par le BAILLEUR.

Les locataires feront leur affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires, des frais de fourniture pose et location de compteurs.

ARTICLE 8-1 - EAU

Toutes les locations sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable du SAEP d'Hébécourt, 4 chemin de la Mairie 27150 HEBECOURT.

ARTICLE 8-2 - ELECTRICITE BASSE TENSION

Toutes les locations sont raccordées au réseau public de distribution de l'énergie électrique. Le fournisseur restant au choix du locataire.

ARTICLE 8-3 - TELEPHONE - INTERNET

Toutes les locations sont raccordées au réseau public téléphonique.

Le fournisseur restant au choix du locataire.

ARTICLE 8-4 - GAZ DE VILLE

SANS OBJET - NON RACCORDÉ

ARTICLE 8-5 - ASSAINISSEMENT "EAUX USEES"

Toutes les locations sont raccordées à un assainissement individuel. Sous le contrôle et règlement du SPANC de la Communauté de Commune du Vexin Normand, 5 rue Albert Leroy 27140 GISORS

ARTICLE 8-6 - ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES"

Toutes les locations sont raccordées au réseau d'eau pluviales.

≈

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - ARBRES ET PLANTATIONS

- 1) Les plantations existantes ou créées seront maintenues et protégées quelles que soient leur distance aux limites séparatives. Chaque locataire à obligation d'entretenir ses plantations, à l'exception de celles plantées sur rue.
- 2) Les végétaux plantés devront être d'essences locales (cf. Cahier des servitudes paysagère PLU de la commune d'Hébécourt)
- 3) La plantation des haies en façades est interdite au locataire.

- 4) Chaque locataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son lot, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.
- 5) Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et les réparer, s'il en est la cause.

ARTICLE 10 - REGLEMENT SANITAIRE ET ECOULEMENT DES EAUX

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fond supérieur.

ARTICLE 11 - DROITS DE CIRCULATION

La circulation ou le stationnement de tous engins ou de camions de plus de deux tonnes et demie est interdite sur les accotements, sauf cas particulier sur dérogation du BAILLEUR.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES VERTS

Les locataires entretiendront en état de propreté les accotements au droit de leur façade (accès gravillonnés), principalement en cas de verglas et de neige.

Les locataires ne devront faire, sur la voie, aucun dépôt de matériaux, décharges, entretien de tous véhicules, ordures ménagères ou autres. Les poubelles seront déposées aux endroits fixés par la Municipalité pour la collecte des ordures ménagères.

L'entretien, des espaces verts en façade est géré par le BAILLEUR et fait l'objet d'une charge supportées par les locataires.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE

Les locataires sont tenus de contracter une assurance pour le bien loué et de fournir annuellement une attestation au BAILLEUR.

≈

CHAPITRE VI

REGLES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 14 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise.

Toutefois, l'exercice de professions libérales ou artisanales sera autorisé sous les conditions suivantes :

- * La surface destinée à cette activité ne devra pas couvrir plus 15% de la superficie habitable du logement.
- * L'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage ni par le bruit, ni par l'odeur, ni enfin, par une circulation abusive.
- * Les occupants exerçant une profession libérale ou artisanale tolérée auront la faculté d'apposer à l'entrée extérieure de leur maison une plaque ne portant d'autre indication que leur nom, titre, profession, plaque dont le périmètre ne pourra excéder un mètre.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE

Toute publicité et affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- * pour panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer (réservé au BAILLEUR)
- * pour les panneaux ou plaques de professions libérales ou assimilés si celles-ci sont autorisées,
- * pour les panneaux dits de chantier (Cf article 17 du présent règlement)

ARTICLE 16 - JARDINS

Les parties des lots individuels non réservées à la construction seront aménagées en jardin d'agrément.

L'entrepôt dans le jardin de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc ... est rigoureusement interdit, étant toutefois précisé que sur l'accès garage seul, le stationnement de voiture sera autorisé.

Le jardin potager sera toléré dans la partie de jardin situé sur la façade postérieure de la maison.

Les jardins d'agrément pourront recevoir les plantations suivantes, gazon, fleurs, arbres étant précisé et accepté que ces derniers ne pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs.

Les fouilles sont interdites.

ARTICLE 17 - AMENAGEMENT DES JARDINS

Les aménagements de type brise vue, abris de jardin devront être consenti auprès du BAILLEUR et faire l'objet de son autorisation (réglementation de l'implantation, dimensions...) et si nécessaire, soumis à déclaration préalable auprès de la mairie (abris de jardin)

Tout autre aménagement est proscrit.

ARTICLE 18 - SECHAGE DU LINGE

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, voies d'accès et extérieurs du jardin en façade.

Il est toléré de le faire dans la partie de jardin postérieur, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise pour les haies.

L'étendage avec supports béton ou métallique fixe est interdit, seul le système "parapluie" est autorisé.

ARTICLE 19 - LES DECHARGES

Les décharges (ordures, déchets, matériaux, ...) sont interdites.

Un point relais « déchetterie » est à disposition à Hébecourt, rue de la Côte Blanche les samedi après-midi.

La déchetterie principale est accessible tous les jours à GISORS, route de Delincout.

ARTICLE 20 - SON

L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires et locataires voisins. Il est notamment interdit à l'extérieur des constructions après vingt-deux heures (Cf Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008)

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc ... les dimanches et jours fériés (Cf. Arrêté du Maire du 16 juillet 2001)

ARTICLE 21 - CHIENS

La divagation des chiens est interdite (Cf. Arrêtés du Maire du 12 novembre 2003 et n°2013-1)

ARTICLE 22 - FEUX

Les feux sont interdits (Cf. Circulaire du 18 novembre 2011)

ARTICLE 23 - CANALISATIONS

Il est interdit de projeter dans les canalisations, des matières inflammables, corrosives, décapantes ou dangereuses.

ARTICLE 24 - ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères sera assurée par le SYGOM, rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS

≈

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le présent règlement susvisé

FIXE à 22 euros les charges fixes mensuelles

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 5/2018

8- CONVENTION DE DELEGATION DEPT 27

Vu les travaux consistant à la création d'un plateau surélevé et d'un cheminement piéton dans le cadre de la sécurisation des constructions du Clos Renard demandé par le département.

Considérant que ces travaux doivent être effectués sur le domaine routier départemental (DR17)

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de remise de gestion est passée entre le département et la commune autorisant cette dernière à réaliser l'ensemble de l'opération projetée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de remise de gestion avec le département de l'Eure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la conclusion de cette convention.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 6/2019

9- PROJET/FINANCEMENT CONSTRUCTIONS CLOS RENARD

Compte tenu :

- Des travaux supplémentaires pour 81 535€
(avenants et plateau surélevé)
- Du règlement aux entreprises candidates à la construction mais non retenues pour 12 000€
- De la baisse de la valeur des maisons que la commune a prévu de vendre pour équilibrer son budget d'investissements, pour 60 000€
- Du financement des intérêts intercalaires et du capital déjà payé avant la mise en location des logements pour 99 925€

un financement complémentaire de 240 000€ sur 30 ans est proposé par la caisse d'épargne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition de prêt à taux fixe de la Caisse d'Épargne Normandie

Montant : 240 000 €

Durée : 30 ans

Périodicité : Annuelle

Taux : 2.22%

Commission : 240€

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour mettre en place ce financement,

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 7/2019

10- DEFIBRILATEUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'acquisition d'un défibrillateur pour 2000 euros ht comprenant un contrat de maintenance annuel

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 8/2019

11- STATUTS DU SIVOS

Vu l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à délibérer sur les modifications statutaires, étant entendu qu'elles se réalisent par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions majorité qualifiée ;

Considérant la modification de la catégorie juridique du SIVoS de Mainneville ;

Vu la délibération du 1/2019 du 29 janvier 2019 du SIVoS de Mainneville approuvant la modification statutaire et notamment la modification des articles 1 et 2 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire des articles 1 et 2

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 9/2019

12- POINT VIDEO SURVEILLANCE

L'étude AMO est en cours. Cependant se pose le problème de l'électrification des caméras depuis les poteaux d'éclairage public.

Un dossier APS est demandé rapidement afin d'inscrire le dossier à la DETR 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE une aide financière auprès du Conseil Général de l'Eure au titre de la DETR

AUTORISE Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir lesdites subventions.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 10/2019

13- POINT URBANISME

a) Régularisation parcelle Monument aux Morts

Mr et Mme LE COZE ont fait par à la mairie de leur souhait de régulariser la parcelle du monument aux morts dont ils se sont aperçus être propriétaire.

En effet, il s'avère que l'acquisition de cette parcelle, ex-propriété de Mme IVERNEL, (aujourd'hui propriété de Mr et Mme LE COZE,) au profit de la commune, n'a jamais été actée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la régularisation de la vente de Mr et Mme LE COZE au profit de la commune par l'acquisition de la parcelle du monument aux morts.

DEMANDE que cette régularisation soit engagée selon la modalité de l'euro symbolique.

ACCEPTTE de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

ADOPTTE la présente délibération à l'unanimité,

DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour faire exécuter cette décision.

Délibération n°11/2019

b) Dossiers en cours

PC 19 A0001 - VERGER
Reconstruction du garage
=> Avis favorable

DP 18 A0016 - GREEN SOLUTION
Panneaux Photovoltaïque -> Favorable
=> Non opposition

18 A0017 - ROSE
Aménagement grange -> Favorable
=> Opposition

19 A0001 - VICTOR-THOMAS
Réfection du mur => Avis favorable

19 A0002 - HACHE
Véranda => Avis favorable

CUb 19 A0001 - CORRE => Avis favorable
⚠ PVR - Délibération du 3 novembre 2009

17 A0005 - DG INVESTISSEMENT
-> Toujours en cours

18 A0008 - GRANDEMANGE
-> Toujours en cours

14- QUESTIONS DIVERSES

❖ Prochaine réunion

Fin mars / début avril (vote du budget)

Présentation des travaux de recherche de Mr Molkhou, historien

❖ Budget

Les comptes provisoires arrêtent l'année 2018

- En fonctionnement :

Un excédent d'exécution de 65 500€

- En investissement :

Un déficit d'exécution de 10 000€

❖ Contrôle APAVE

Rapports à étudier pour prise en compte de travaux effectués sur les bâtiments publics

❖ Festival du Vexin

Concert le 7 juillet à l'église d'Hébécourt

Récital de piano Abdel Rahman EL BACHA

❖ Fibre

Raccordement au NRO en cours (réception prévue début mars) => délai de branchement mai/juin

❖ Clos Renard

Porte ouverte aux habitants le samedi 23

février de 14h à 17h et dimanche 24 février 2019

de 9h à 12h. Inauguration prévue en mai / juin

❖ Journée citoyenne

Raviver la flamme de l'arc de triomphe proposée

=> à prévoir / mettre en place avec la participation des enfants

❖ AVL

Assemblée générale le samedi 2 mars 2019 à 10h30 à la mairie de Sancourt

❖ Mr FOURNIER

La mairie interpellée sur l'état de santé de Mr Fournier par ses voisins, a commissionné son CCAS afin de lui rendre visite. Ce dernier au vu de l'état de santé a décidé d'une démarche d'hospitalisation.

Le centre médico-social de Gisors sera sollicité afin de prévoir la mise en place d'une aide journalière a son retour.

❖ Point décisions du 30/10/2018

- ✓ Urbanisme :
 - PC 18 A0003 -> Refusé
 - DP 18 A0014 -> Non opposition
 - DP 18 A0015 -> Non opposition

- ✓ Recensement de la Population 2019 :

2 candidatures pour ce poste ont été reçues. L'agent recenseur retenu, Morgan KAUFFER, a effectué sa tournée du 17 janvier au 16 février 2019 (290 logements). La population recensée (dont 47.8% par internet) est à titre provisoire, de 618 habitants

- ✓ Logements du clos renard :

Désistement de Mr et Mme BINGEN
Logement attribué à Mr GOITA et Mme DELAPIERRE (qui étaient en liste d'attente)

- ✓ Jeux communaux :

Le rendez-vous pour l'état des lieux des travaux à effectuer est prévu ce 20 février 2019.

- ✓ SIEGE :

Travaux TR2 Rouville, non retenu pour 2019

- ✓ Divers :

Porte du stade, Boite a livre, contenair, en cours

La séance est levée à 22 heures 30

François LETIERCE

~~BAUDOUX Philippe~~

~~DELAITRE Didier~~

DESMOLINS Sylvie

FENÉ Marie-Laure

~~FERREIRA Odette~~
(*Pouvoir J-C Hache*)

FRANCESCHINI Michel

GLAB Nicolas

HACHE Jean-Claude

LANGLOIS Cécile

~~MORIN Bernadette~~

